

Objekttyp: **FrontMatter**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **15 (1923)**

Heft 6

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

REVUE SYNDICALE

SUISSE

ORGANE DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

Abonnement: 5 fr. par an
 Pour l'Étranger: Port en sus
 Abonnem. postal, 20 cent. en sus

Rédaction: Secrétariat de l'Union syndicale suisse, Berne
 Téléphone 3168 o Monbijoustrasse 61 o Compte de chèques N° III 1366
 Parait tous les mois

Expédition et administration: o
 Imprim. de l'Union, Berne
 o o o Monbijoustrasse, 61 o o o

SOMMAIRE:		Pages	Pages
1. La suppression partielle des secours de chômage	53	4. Le mouvement coopératif	57
2. Le Conseil fédéral et les conventions de Genève	54	5. Dans les fédérations syndicales suisses	58
3. Le droit de l'ouvrier	56	6. Le mouvement syndical à l'étranger	60
		7. Situation du chômage à fin avril 1923	60

La suppression partielle des secours de chômage

A la conférence du 26 février 1923, M. Scheurer, président de la Confédération, déclarait aux représentants des ouvriers qu'avant le mois de mai, il n'était pas question de modifier dans un sens défavorable l'assistance aux chômeurs.

Bien que nous supposions que des propositions de modifications, s'il en survenait, seraient en tout cas d'abord soumises aux Chambres fédérales, ce qui nous permettrait éventuellement d'intervenir, nous n'en recommandions pas moins la plus grande attention pour être prêt à toute éventualité. Le Conseil fédéral ne nous avait-il pas habitués aux formes les plus diverses pour modifier l'assistance-chômage? Promulguant tantôt un arrêté du Conseil fédéral, tantôt des arrêtés fédéraux ou tout simplement en recourant aux instructions ou aux circulaires, etc.

S'agissait-il d'un avantage pour les chômeurs, une allocation d'automne et d'hiver, on recourait à l'arrêté fédéral. Le Conseil fédéral voulait-il, au contraire, aggraver leur situation ou simplement interpréter défavorablement des dispositions existantes, un arrêté du Conseil fédéral suffisait, voire même une simple décision du département.

Aujourd'hui qu'il s'agit d'une nouvelle aggravation, c'est évidemment la forme très facile d'un arrêté du Conseil fédéral que l'on a choisie. Et, c'est dans le plus grand secret que l'on opéra afin de briser par avance toute opposition. Sans doute, que seuls furent consultés les plus grands réactionnaires installés dans les gouvernements cantonaux et peut-être encore les organisations patronales.

La première opération consista à supprimer les secours de chômage dans toute une série de professions: tous les travaux de mines et de carrières, le taillage de pierre, l'extraction de la tourbe, les travaux agricoles, le jardinage, les travaux en forêts, la pêche. Toutes les professions de l'alimentation à l'exception des meuniers, les ouvriers et ouvrières des pâtes alimentaires, les ouvriers et ouvrières en tabac, les cigariers et cigarières, les manœuvres occupés dans l'alimentation. Toute l'industrie du vêtement à l'exception des faiseurs et faiseuses de peignes, les selliers, les tapissiers-rembourreurs et les chapeliers. Tout le bâtiment et la fabrication de matériaux de construction. Toute l'industrie du bois. Toute l'industrie lainière, de la dentelle, fabrication de tapis, la bonneterie et la broderie, le tressage de la paille, la photographie, la fabri-

cation du papier, de la cellulose et de la pâte de bois. Tout le personnel des hôtels, le personnel féminin des travaux de maisons, et le personnel sans connaissance professionnelle. Outre les professions déjà mentionnées, des secours sont accordés dans les industries suivantes: soie, rubans, cotonnage, broderie, blanchissage, teinturerie, apprêtage. A toute l'industrie graphique, l'industrie chimique. A toute l'industrie de la métallurgie et des machines. A l'horlogerie et à la bijouterie. Au commerce et à l'administration. Aux services de transports à l'exception des porte faix, des « autres professions » et des femmes. Dans les professions libérales, aux architectes, ingénieurs, techniciens, conducteurs de travaux, dessinateurs, mécaniciens-dentistes, chimistes, instituteurs et à la main-d'œuvre non spécialisée.

Les branches d'industrie bénéficiant déjà d'une autorisation générale de recevoir des secours voient une amélioration intervenir en ce sens que les professions exclues recevront dorénavant des secours. Ainsi, chez les métallurgistes, les repousseurs et trempers de métaux, les graveurs et les ciseleurs, les maréchaux ferrants, les ferblantiers, les faiseurs d'instruments, les conducteurs de machines, les chaudronniers en cuivre, les couteliers, les ouvriers fabricant des câbles. Dans les services de transports, les employés de tram, les cochers, les palfreniers et gardes d'écurie.

La limitation du droit aux secours est aggravée par l'article 2 de l'arrêté du Conseil fédéral. Il stipule que dès le 18 juin 1923 et jusqu'à nouvelle décision l'assistance ne peut plus être accordée aux chômeurs n'ayant pas d'obligation légale de secours. Les cantons sont autorisés à désigner les cas pour lesquels l'assistance peut être exceptionnellement versée à des chômeurs sans obligation légale d'assistance.

L'arrêté donne en outre au Département fédéral de l'économie publique le droit de supprimer l'assistance à d'autres professions.

Le Conseil fédéral s'efforce dans son message aux Chambres de justifier ses mesures.

Il expose le développement pris par la crise et donne le nombre des chômeurs enregistrés mensuellement depuis février 1922. Une comparaison avec avril 1923 prouve évidemment une diminution considérable du chômage. Mais le nombre absolu des chômeurs comparé à d'autres années est encore très élevé. En voulant légitimer l'abolition partielle de l'assistance-chômage en raison des charges énormes qu'elle occasionne au pays, « que nous ne saurions plus supporter longtemps », le Conseil fédéral emploie là un bien mauvais argument. Il serait méritoire de rechercher ce qui peut être le plus facilement supporté: la faim chez les chômeurs ou les « charges » des possédants. Le souci du Conseil fédéral